

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté du 18 août 1992 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite

NOR : SANM9202214A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5201 et R. 5208 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} et l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1991 sont complétés comme suit : « Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à quatre semaines". »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1991 est complété comme suit : « Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à douze semaines". »

Art. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

Art. 4. – Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie et du médicament.
J. DANGOUMAU**Arrêté du 26 août 1992 fixant la composition du dossier de demande exigé lors de la création et de l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes**

NOR : SANP9202206A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21, L. 628-1 à L. 628-6 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 modifiant le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 8,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsque la création ou l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes pour lequel un financement de l'Etat est demandé a pour promoteur un établissement public de santé ou une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce dernier doit fournir au préfet du département d'implantation du centre un dossier de demande.Art. 2. – Le dossier de demande prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté doit comporter les éléments suivants :1^o Une note précisant les besoins auxquels le projet répond, l'intérêt de l'implantation proposée ainsi que des locaux et équipements envisagés ;2^o Un exposé de l'économie générale du projet décrivant le public visé ;3^o Le projet thérapeutique proposé, en conformité avec la définition de l'article 3 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;4^o Un projet de règlement relatif aux conditions d'accueil et de vie des personnes toxicomanes à l'intérieur des centres avec hébergement ;5^o Le montage financier du projet incluant son coût global, les autres partenaires financiers éventuels et un plan de financement ;6^o Un état prévisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement de l'établissement, ainsi qu'une liste des effectifs prévus faisant apparaître les fonctions et les qualifications des personnels ;7^o Des informations sur l'organisme gestionnaire et sur la qualification de la personne responsable de la mise en œuvre du projet.Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.
D. TABUTEAU**Arrêté du 26 août 1992 fixant le modèle de convention type relative aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes gérés par un établissement public de santé**

NOR : SANP9202207A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21, L. 626, L. 628-1 à L. 628-6 et L. 711-8 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses modifiée, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-8 ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de convention prévu à l'article 7 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé conformément à l'annexe jointe.Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.
D. TABUTEAU

ANNEXE

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé de relative au centre spécialisé de soins aux toxicomanes « », approuvée le par M. le directeur des affaires sanitaires et sociales de

Il est conclu une convention entre l'Etat, représenté par M. le préfet de département de , et l'établissement public de santé de , représenté par son directeur M. qui prévoit les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'établissement public de santé de gère le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ».

Le centre est chargé de participer aux actions de prévention et de soins aux toxicomanes dans le département de et réalise, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, les missions prévues à l'article 2 du même décret en étroite concertation avec les services publics et les associations existantes et à venir intervenir dans ce domaine, et sous le contrôle technique du médecin inspecteur de la santé.

Il a pour mission d'apporter aux personnes ayant des difficultés physiques, psychiques ou sociales, consécutives à un comportement toxicomane, toute aide de nature à faciliter leur traitement, leur insertion ou leur réinsertion.